



COMMUNE DE ROUGEMONT

**RÈGLEMENT COMMUNAL
CONCERNANT LES ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS
ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT
EN MATIÈRE
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
CONSTRUCTIONS**

décembre 2022

Le Conseil communal

V U :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom);
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- le règlement du 22 août 2018 sur l'aménagement du territoire (RLAT);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

EDICTE:

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet Article premier

¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et les montants des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis Art. 2

¹ Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une / plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 7.

² En cas de changement de propriétaire entre le dépôt d'une demande auprès de la Commune et la détermination / décision de cette dernière, les émoluments et les contributions restent exigibles par le propriétaire requérant, sauf accord écrit contraire.

³ Lorsqu'elle agit en tant que Maître d'ouvrage public, la commune de Rougemont n'est pas assujettie aux taxes du présent règlement.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments

Art. 3

Sont soumis à émoluments la concertation préalable, l'examen, le temps consacré et la prise de décision relatifs à/aux :

- a. l'élaboration d'un plan d'affectation qu'un/des propriétaire/s assume/nt financièrement (entièrement ou partiellement) selon une convention passée avec la Municipalité en vertu de l'art. 35 al. 2 LATC;
- b. toute demande d'autorisation préalable d'implantation, permis de construire, permis de démolir, permis d'habiter ou d'utiliser, ainsi que la demande de renouvellement de ces permis ; dès lors que le projet est soumis à une mise en circulation Camac (Centrale des autorisations en matière de construction).

- c. autres demandes liées à la police des constructions, telles que les demandes de mention de précarité, demandes de fractionnement ou mutation d'une parcelle, l'approbation de mention de restriction LATC, de plan de morcellement de terrains et de plans d'équipements, les visites de chantier, le contrôle des travaux, etc.
- d. la consultation d'un mandataire externe, dès lors que la commune l'estime nécessaire.
- e. renseignements fournis par les services techniques communaux en lien notamment avec l'interprétation ou l'application de dispositions légales et/ou réglementaires, les possibilités de construction d'un terrain, ainsi que les autres questions relevant de l'urbanisme conseil.

Mode de calcul Art. 4

¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe administrative et d'une taxe proportionnelle technique.

² La taxe fixe administrative est destinée à couvrir les frais liés à la réception, la constitution et la liquidation d'un dossier, le timbrage des documents par l'administration et leur archivage ainsi que la facturation des émoluments par le service de la bourse.

³ Toute ouverture de dossier est faite par écrit, par le maître de l'ouvrage ou son mandataire via le formulaire disponible sur le site internet communal. Le montant prévu des travaux est annoncé.

⁴ La taxe fixe administrative est exigible uniquement pour les prestations soumises à émoluments (art. 3) pour un montant estimé des travaux égal ou supérieur à 25'000.-

⁵ La taxe proportionnelle technique est destinée à couvrir les différents frais liés à l'accomplissement des prestations (art. 3), tels que :

- a. la préparation, à l'étude et au suivi du dossier ;
- b. l'étude du dossier par la commission technique ;
- c. la rédaction et à l'envoi des courriers ;
- d. le temps consacré pour répondre aux sollicitations des propriétaires, mandataires, et des maîtres d'état ainsi que la préparation et la rédaction des réponses aux opposants ;
- e. la surveillance et les contrôles effectués sur les chantiers.
- f. les visites effectuées en vue de la délivrance du permis d'habiter / d'utiliser.

⁶ La taxe proportionnelle technique est facturée sur la base des heures effectives passées à travailler sur le dossier, elle se calcule selon les tarifs horaires fixés dans la grille tarifaire (chapitre V).

Frais de
mandataires et
frais accessoires

Art. 5

¹ Si la complexité du dossier nécessite le concours d'un spécialiste tel qu'ingénieur-conseil, architecte, urbaniste ou avocat-conseil les honoraires pour ses services seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande. Les honoraires ne comptent pas dans les montants maximaux fixés dans la grille tarifaire.

² Les frais accessoires, tels que les frais de photocopies, les frais de port, de kilométrage (hors territoire communal) sont facturés selon les tarifs fixés dans la grille tarifaire (chapitre V) ou, à défaut, selon leur coût effectif.

Montant maximal

Art. 6

La taxe proportionnelle maximale est fixée dans la grille tarifaire (chapitre V).

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement

Art. 7

¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement, quel qu'en soit le motif, conformément au règlement sur le plan d'affectation communal et la police des constructions.

² Le nombre de places requises est fixé par la Municipalité, à la lumière du règlement sur le plan d'affectation communal et la police des constructions et des normes VSS applicables lors de la demande de permis de construire.

³ Les montants prélevés sont intégralement réaffectés à la création et l'entretien des places de stationnement publics, couvertes ou non

Mode de calcul et montants

Art. 8

¹ La contribution de remplacement prévue à l'article 7 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

² La contribution, par place de stationnement manquante, est fixée dans la grille tarifaire (chapitre V).

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Avance de frais

Art. 9

¹ La Municipalité peut demander, en tout temps et pour les prestations mentionnées à l'art. 3, une avance de frais à la/aux personne/s qui sollicite/nt son intervention.

² Si l'avance de frais s'avère, *a posteriori*, supérieure aux émoluments et contributions exigibles, la Municipalité restituera le surplus versé, à la / aux personne/s concernée/s, sans intérêt.

Exigibilité

Art. 10

¹ Le montant des émoluments et des contributions relatifs à la concertation préalable concernant un plan d'affectation ou une demande de permis est exigible au plus tard six mois après l'envoi de la détermination municipale (avec ou sans rapport d'examen).

² Le montant des émoluments et des contributions relatifs à l'examen et la prise de décision concernant un plan d'affectation ou une demande de permis est exigible à chaque étape de ces procédures.

³ Aux échéances fixées, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité

de retard selon le taux fixé par l'arrêté communal d'imposition.

⁴ En cas d'abandon de la demande / du projet (y compris après la délivrance du permis de construire), le montant des émoluments et des contributions dû reste exigible.

Voies de droit Art. 11

¹ Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours à compter de la notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière fiscale pour traitement.

² Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit.

³ Dans les deux cas, le recours s'exerce par écrit et doit être motivé. Il est signé et accompagné de la décision attaquée voire, cas échéant, de la procuration du mandataire.

V. GRILLE TARIFAIRE

Prestation	Tarif	Montant maximum
Taxe fixe administrative :	250.- (Forfaitaire par ouverture de dossier)	250.-
Taxe proportionnelle technique :		30'000.-
Conseiller (ère) municipal (e)	100.-/h	Coûts effectifs
Commission technique	100.-/h x nombre de membres présents	Coûts effectifs
Service technique (ST)	100.-/h (y-compris frais de téléphonie et informatique)	Coûts effectifs
Visite	100.-/h x le nombre de personnes présentes	Coûts effectifs
Photocopies	1.-/pce	Coûts effectifs
Km	Compris dans le tarif horaire sur le territoire communal	
Km hors commune	1.-/km	Coûts effectifs
Envoi postaux	Coûts effectifs	Coûts effectifs
Publications dans la presse	Coûts effectifs	Coûts effectifs
Délivrance du permis d'habiter / utiliser	100.-/permis	Coûts effectifs
Prolongation de la validité d'un permis de construire	100.-/permis	Coûts effectifs
Inscription d'une mention de précarité	Coûts effectifs	Coûts effectifs
Seuls les 80 % du montant total de la taxe proportionnelle technique sont facturés, avec un montant plafonné à CHF 30'000.-. Les 20 % restants sont pris en charge par la Commune.		
Contribution par place de stationnement	8'000.-/place	

VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Contributions de remplacement Art. 12
¹ Tant que le règlement sur le plan d'affectation communal et la police des constructions, mis à l'enquête publique du 2 novembre au 18 décembre 2020, n'est pas rentré en vigueur, l'alinéa suivant est applicable dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Lorsque le propriétaire se trouve dans l'impossibilité technique (espace insuffisant, atteinte à l'esthétique du bâtiment, lieu sensible, secteur ancien dont l'aspect caractéristique doit être préservé, atteinte à l'organisation des espaces extérieurs, etc.) d'aménager sur son fonds tout ou partie des places de stationnement imposées par l'article 7, la Municipalité peut le dispenser totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant le versement de la contribution de remplacement fixée par l'article 8.

Demandes en cours de traitement Art. 13
Le présent règlement est applicable à toutes les prestations effectuées après l'entrée en vigueur de celui-ci, y compris celles concernant des demandes pendantes.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation Art. 14
Sont abrogés l'article 74 du règlement communal sur le plan d'extension et de la police des constructions, approuvé le 16 décembre 1988, ainsi que toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Entrée en vigueur Art. 15
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.




Adopté par la Municipalité dans sa séance du

AU NOM DE LA MUNICIPALITE


<p>Le Syndic :</p>  <p>Frédéric Blum</p>		<p>La Secrétaire :</p>  <p>Janick Lenoir</p>
---	---	--

Approuvé par le Conseil Communal dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

<p>Le Président :</p>  <p>Thierry Gerber</p>		<p>La Secrétaire :</p>  <p>Nathalie Testa</p>
---	---	---

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement en date du **23 DEC. 2021**

	
---	---